

au 1^{er} janvier 2025 et résultant du versement de cotisations excédant le niveau de celles dues en application de l'article 13 de la présente loi.

- ⑥ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune de ces ordonnances.

Article 16

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin de :

- ② 1° Prévoir, à titre transitoire et pour une durée maximale de quinze ans, une prise en charge des cotisations par le budget de l'État, à hauteur des réductions de taux des cotisations applicables aux catégories d'artistes du spectacle et mannequins mentionnés au 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, de journalistes professionnels et assimilés et de membres des professions médicales exerçant à temps partiel une activité rémunérée pour le compte de plusieurs employeurs, ~~qui en bénéficient à la date de la présente loi~~ ;

Commentaire [Lois37]:
Amendement n° 36766

- ③ 2° *(Supprimé)*

Commentaire [Lois38]:
Amendement n° 42513

- ④ 3° Maintenir les règles particulières d'assiette applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 du même code ;

4° *(nouveau)* Prévoir les conditions et modalités selon lesquelles une fraction de la part salariale de la cotisation d'assurance vieillesse due par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du même code peut être prise en charge par un tiers.

Commentaire [Lois39]:
Amendement n° 37730

- ⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II *(nouveau)*. – Le deuxième alinéa de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Ces personnes sont redevables de la fraction à la charge du salarié de la cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 241-3 assise sur les revenus artistiques qu'elles perçoivent tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie au dernier alinéa du présent article ou le cas échéant à l'article L. 382-3-1. Sans préjudice des

dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 382-4, le budget de l'État prend en charge l'acquisition de points supplémentaires au titre du 1° de l'article L. 191-3, à hauteur de la part à la charge de l'employeur, de la cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 241-3, assise sur la part des revenus artistiques inférieure au plafond mentionné au même article L. 241-3. »

Commentaire [Lois40]:
Amendement n° 42513

Section 2

Dispositions applicables aux fonctionnaires et aux salariés des anciens régimes spéciaux

Article 17

- ① Le titre II du livre VII du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

- ② « *CHAPITRE II*
③ « *Cotisations*

- ④ « *Art. L. 722-1.* – La cotisation d'assurance vieillesse due par les agents publics mentionnés à l'article L. 721-1 et par leurs employeurs est calculée et prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3 dans les conditions prévues à l'article L. 241-3.

- ⑤ « *Art. L. 722-2.* – Les éléments de rémunération destinés à compenser la cherté de la vie et les charges liées aux conditions locales d'existence en France et à l'étranger ainsi que, pour les fonctionnaires servant dans des établissements d'enseignement situés à l'étranger, à l'expatriation et aux conditions de vie locale, sont soumis à la cotisation prévue à l'article L. 722-1 dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de ce plafonnement et les éléments de rémunération auxquels celui-ci s'applique sont déterminés par décret.

- ⑥ « Ce plafonnement ne peut pas être cumulé avec une exonération totale ou partielle de cotisations d'assurance vieillesse. »

Article 18

- ① I. – A. – Pour la période courant de 2025 à 2043, la cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale, à la charge des agents publics mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° de